

1.3

Autres décisions

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2016-PDG-0151

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(chapitre A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n° 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n° 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n° 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015 et par la décision n° 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu les changements à la structure organisationnelle à la surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution qui font en sorte que le poste de directeur de la conformité est aboli et qu'est créé le poste de directeur des pratiques de distribution alternatives en assurance;

Vu la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doit exercer le surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129, par la décision n° 2015-PDG-0191 et par la décision n° 2016-PDG-0114 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129, par la décision n° 2015-PDG-0191 et par la décision n° 2016-PDG-0114 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

1. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur des pratiques de distribution alternatives en assurance :
 - enquêter sur les plaintes de nature pénale en vertu du deuxième alinéa de l'article 187 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) (la « LDPSF »);

- examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187 en vertu du troisième alinéa de l'article 187 de la LDPSF;
 - ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la LDPSF;
 - approuver un guide de distribution en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la LDPSF;
 - proroger un délai pour effectuer une modification en vertu du deuxième alinéa de l'article 416 de la LDPSF;
 - signer ou certifier conforme en vertu de l'article 25 de la LAMF les documents visés aux articles 414, 417 et 418 de la LDPSF;
 - requérir des personnes visées à l'article 316 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) (la « LA ») les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande en vertu de l'article 316 de la LA;
2. Le pouvoir en vertu de l'article 25 de la LAMF de « signer et certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 234 et 235 de la LDPSF » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
 3. Le pouvoir prévu à l'article 74 de la LDPSF d'« inscrire un cabinet » est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
 4. Le pouvoir de « déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes » prévu à l'article 103.1 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
 5. Le pouvoir de « demander tout document ou renseignement à un inscrit » prévu à l'article 106 de la LDPSF est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
 6. Le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 115.2 de la LDPSF de « suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction pécuniaire lorsqu'il ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82 ou 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par la présente loi ou l'un de ses règlements » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
 7. Le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 115.2 de la LDPSF de « radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit d'une récidive dans ces derniers cas » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
 8. Le pouvoir de « fixer les conditions dans le cadre d'un retrait de discipline » prévu à l'article 126 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
 9. Le pouvoir de « s'opposer à la cession des dossiers, livres et registres d'un cabinet ou la subordonner aux conditions que l'Autorité juge appropriées » prévu au deuxième alinéa de l'article 127 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

10. Le pouvoir d'« autoriser un cabinet à disposer autrement des dossiers, livres et registres » prévu au troisième alinéa de l'article 127 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
11. Le pouvoir de « statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres, une fois en sa possession » prévu au quatrième alinéa de l'article 127 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
12. Le pouvoir d'« inscrire un représentant autonome ou une société autonome » prévu à l'article 128 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
13. Le pouvoir prévu à l'article 218 de la LDPSF de « révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour le motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 218 » est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
14. Le pouvoir prévu à l'article 218 de la LDPSF de « révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour le motif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 218 » est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
15. Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 218 de la LDPSF de « suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
16. Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 218 de la LDPSF de « suspendre un certificat lorsque son titulaire n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
17. Le pouvoir prévu à l'article 219 de la LDPSF de « refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de restrictions ou de conditions un certificat pour les motifs prévus au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 219 » est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
18. Le pouvoir prévu à l'article 219 de la LDPSF de « renouveler un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219 » est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
19. Le pouvoir prévu à l'article 220 de la LDPSF de « refuser de délivrer un certificat, de le renouveler ou l'assortir de conditions ou de restrictions lorsque celui qui le demande se trouve dans une situation incompatible » est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
20. Le pouvoir de « délivrer un certificat » prévu à l'article 222 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
21. Le pouvoir prévu à l'article 222 de la LDPSF de « délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219 » est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;

22. Le pouvoir prévu à l'article 222 de la LDPSF de « délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 220 » est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
23. Le pouvoir de « signifier un avis de défaut de verser sa cotisation annuelle à un membre d'une chambre » prévu au premier alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
24. Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF de « suspendre le certificat ou l'inscription à titre de représentant pour les motifs prévus à l'article 320.3 » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
25. Le pouvoir d'« aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, la firme, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir » prévu au deuxième alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
26. Le pouvoir de « lever une suspension du certificat ou rétablir une inscription sur le paiement des cotisations » prévu à l'article 320.4 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
27. Le pouvoir de « délivrer un certificat restreint » prévu à l'article 450 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
28. Le pouvoir d'« autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial » prévu à l'article 1 du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 6) est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
29. Le pouvoir d'« analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant » prévu à l'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
30. Le pouvoir d'« analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit » prévu à l'article 29 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
31. Le pouvoir de « procéder à l'inscription du candidat avec ou sans restriction ou condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de l'inscription ou refuser l'inscription » prévu à l'article 59 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) (la « LID ») est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
32. Le pouvoir de « délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la LID » prévu à l'article 92 de la LID est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
33. Le pouvoir de « déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à l'article 153.1 » prévu à l'article 153.2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) est délégué au directeur des plaintes et de l'indemnisation;

34. Le pouvoir d'« inscrire le candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller » prévu à l'article 151 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) (la « LVM ») est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;
35. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence » prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 151 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
36. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
37. Le pouvoir d'« assortir l'inscription d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant du conseiller, d'une restriction ou d'une condition qu'il détermine notamment limiter la durée de la validité de l'inscription » prévu au deuxième alinéa de l'article 151 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
38. Le pouvoir de « radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription d'un représentant, d'un chef de conformité ou de la personne désignée responsable, pour le motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 151.0.1 de la LVM » est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
39. Le pouvoir de « suspendre l'inscription d'un représentant de courtier d'épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement » prévu au deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
40. Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la LVM de « suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévue à la LDPSF » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
41. Le pouvoir de « suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité » prévu au premier alinéa de l'article 152.1 de la LVM est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;
42. Le pouvoir de « suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité » prévu au deuxième alinéa de l'article 152.1 de la LVM est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

43. Le pouvoir de « déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes » prévu à l'article 168.1.2 de la LVM est délégué au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de la formation et de la qualification et au directeur des plaintes et de l'indemnisation;
44. Le pouvoir d'« exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5° de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués » prévu à l'article 237 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
45. Le pouvoir de « délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière liée à l'administration de la loi » prévu à l'article 295 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
46. Le pouvoir prévu à l'article 131.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) (la « LCSF ») de « déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à l'article 131.1 » est délégué au directeur des plaintes et de l'indemnisation;
47. Le pouvoir prévu à l'article 366.1 de la LCSF d'« approuver le processus de préparation des rapports financiers des caisses prévu par la fédération » est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité;
48. Le pouvoir prévu à l'article 369 de la LCSF d'« approuver la norme prise en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 369 » est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité.

La délégation d'un pouvoir en vertu de la présente décision n'a pas pour effet de retirer ce même pouvoir à un titulaire d'un poste à qui il avait précédemment été délégué en vertu de la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par les décisions n° 2012-PDG-0218, n° 2013-PDG-0013, n° 2013-PDG-0135, n° 2014-PDG-0011, n° 2014-PDG-0041, n° 2014-PDG-0064, n° 2014-PDG-0129, n° 2015-PDG-0191 et n° 2016-PDG-0114.

Fait le 2 novembre 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général